



LES REVENDEICATIONS DÉFINISSENT LE MONOPOLE ACCORDÉ PAR UN BREVET

À l'ère de la mondialisation, les brevets jouent, plus que jamais, un rôle prépondérant dans la protection et la commercialisation des idées. Or, il n'est pas rare d'entendre dans la communauté scientifique que les brevets sont difficiles à lire et trop compliqués.

Il est vrai que le brevet présente la particularité d'être à la fois:

- (i) un document scientifique et technique, car il décrit une invention, des exemples d'applications, les principes scientifiques sur lesquels se base cette invention et l'art antérieur dans le domaine technique de l'invention;
- (ii) un document administratif, car il est délivré par une administration publique; et
- (iii) un document juridique, car il établit les limites du titre de propriété sur l'invention.

Cependant, quel que soit le pays de dépôt, le texte d'un brevet aura généralement la même structure.

Un brevet est structuré en deux parties principales, soit le **mémoire descriptif** (description) et les **revendications**.

Le mémoire descriptif vise à divulguer l'invention et à fournir une description détaillée et exemplifiée de sa mise en œuvre. La description doit être suffisamment claire et complète pour que l'homme du métier puisse réaliser l'invention.

Souvent le mémoire descriptif décrit les différents aspects d'une invention de manière assez large, ce qui peut laisser croire que le droit accordé par le brevet est très étendu. Toutefois, ce sont **les revendications qui définissent la portée juridique de la protection conférée par le brevet, i.e. le monopole exclusif accordé**. C'est pourquoi les revendications doivent être claires, concises et se fonder sur le mémoire descriptif.

Les revendications sont les paragraphes numérotés que l'on retrouve à la fin du brevet. Un brevet contient généralement une ou plusieurs revendications indépendantes et une ou plusieurs revendications dépendantes, i.e. rattachées à une revendication indépendante.

Il faut également garder à l'esprit que **les revendications n'ont une valeur légale définitive qu'une fois le brevet délivré. Les demandes de brevet en instance sont généralement publiées avec des revendications beaucoup plus larges que la protection qui sera éventuellement accordée dans le brevet.**

Le mémoire descriptif et les revendications sont complétés par une page de garde bibliographique identifiant le document brevet. Cette page contient généralement de nombreux renseignements, notamment le numéro de la demande, son numéro de publication, le numéro du brevet délivré, les dates de priorité, de publication et de délivrance, ainsi que le nom des inventeurs et du déposant. Selon les juridictions, on peut également y retrouver un abrégé résumant l'invention et une liste des documents cités par l'examineur en cours d'examen.

VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Karine Herreyre, agente de valorisation
Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
(418) 545-5011 poste 5302
Karine_Herreyre@uqac.ca
<http://www.uqac.ca/recherche/>

Document original produit pour le Réseau universitaire en transfert des technologies de l'est du Québec (RUTTEQ) www.rutteq.ca
Édition été 2008 – vol. 1
Adaptation avec la permission du RUTTEQ



Auteur : Serge Lapointe, Ph.D.,
Associé, Agent de brevets,
slapointe@fasken.com